



ARRÊTE MUNICIPAL

n°PM 36/2026

*Portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion d'une déambulation pédestre intitulée
« BALLAD »*

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à R411-7 ;

Vu la demande préalable en date du 25 juin 2026 déposée par Mme CHECCO Joséphine pour l'organisation d'une déambulation publique le samedi 26 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, le bon ordre et la tranquillité lors du déroulement de cette manifestation sur les voies de la commune ;

Considérant que cette déambulation pédestre implique l'occupation temporaire d'une partie de la chaussée et nécessite l'interdiction ou la restriction de la circulation automobile pour protéger les participants ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Le **samedi 26 septembre 2026** de 13H30 à 18H00, une déambulation pédestre se déroulera suivant l'itinéraire suivant :

Trois départs distincts ont été définis comme suit : **14H00 – 15H30 – 17H00**

° Départ : Parvis de la mairie

° Axes empruntés : rue belle-visée → sentier des marions

° Arrivée : Emplacement herbeux pour le spectacle (*fin du sentier des marions*)

Article 2 :

Au fur et à mesure de la progression du cortège sur l'itinéraire décrit à l'Article 1, la circulation de tous les véhicules motorisés sera momentanément interrompue, ralentie ou déviée par la police municipale et/ou le personnel accrédité. Aucun véhicule ne pourra couper ou s'insérer au sein de la déambulation humaine.

Article 3 :

L'interdiction mentionnée à l'article précédent ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de gendarmerie ainsi qu'aux services techniques municipaux dûment identifiés.

Article 4 :

Les barrières de sécurité à disposition par la ville pour assurer la neutralisation de la circulation et du stationnement pour ces opérations, seront installées à la date et aux horaires définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication électronique. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 28 août 2026

Le Maire,


G. WEYN